

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie**

Service Risques

Arrêté du 10 DEC. 2015

autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT, située au lieu-dit « Bois de Tous Vents » – 76660 FRESNOY-FOLNY, à épandre des digestats issus de l'unité de méthanisation en digesteur CAPIK

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 complété par ceux du 20 décembre 2011 et du 4 juin 2013, sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny et Londinières (76660) ;
- Vu la demande présentée le 04 mars 2014 complétée le 02 février 2015 et le 13 février 2015 par IKOS Environnement dont le siège social se situe Zone Industrielle - rue du Marais - à Blangy-sur-Bresle (76340) en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des digestats issus de l'unité de méthanisation en digesteur CAPIK sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny au Bois de Tout Vents, sur 63 communes de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 juin au 16 juillet 2015 inclus sur le territoire des 63 communes ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 26 mai 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes citées à l'article 1.2.2 des prescriptions du présent arrêté ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du CoDERST, en date du 10 novembre 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT :

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'autosurveillance des épandages et les interdictions d'épandage sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société IKOS Environnement dont le siège social est situé Zone Industrielle - Rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESLE, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2-

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible à l'intérieur du site d'exploitation.

Article 3-

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Fresnoy-Folny et Londinières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fresnoy-Folny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Rouen, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CAPIK-IKOS Environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir les 63 communes du tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables et publié sur son site internet pour une durée d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CAPIK-IKOS Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de Rouen, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 10 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du HAVRE,



François LOBIT

ROUEN, le 10 DEC. 2015

Liste des articles

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Sous-préfet du Havre

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. localisation du plan d'épandage	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
Article 1.3.1. Conformité	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	10
Article 1.5.3. Changement d'exploitant	10
Article 1.5.4. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉPANDAGE	11
CHAPITRE 2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 CHANTIER D'ÉPANDAGE	11
Article 2.2.1. Propreté	11
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	11
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu	11
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
Article 2.4.1. Déclaration et rapport	11
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. Dispositions générales	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.3. Odeurs	13
Article 3.1.4. Voies de circulation	13
TITRE 4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Article 4.1.1. Aménagements	14
Article 4.1.2. Véhicules et engins	14
Article 4.1.3. Appareils de communication	14
CHAPITRE 4.2 VIBRATIONS	14
Article 4.2.1. Vibrations	14
TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	15
CHAPITRE 5.1 ÉPANDAGE	15
Article 5.1.1. Épandages interdits	15
Article 5.1.2. Épandages autorisés	15
Article 5.1.2.1. Règles générales	15
Article 5.1.2.2. Origine des déchets à épandre	15
Article 5.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage	15
Article 5.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	16
Article 5.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires	17

Article 5.1.2.6. Épandage.....	17
TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	20
<i>Article 6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	20
<i>Article 6.2.1. Auto surveillance de l'épandage.....</i>	<i>20</i>
Article 6.2.1.1. Cahier d'épandage.....	20
Article 6.2.1.2. Auto surveillance des épandages.....	21
6.2.1.2.1 Surveillance du digestat à épandre.....	21
6.2.1.2.2 Surveillance des sols.....	21
6.2.1.2.3 Suivi de la fertilisation azotée des cultures.....	22
6.2.1.2.4 Suivi de la fertilité chimique des sols	22
CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	23
<i>Article 6.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 6.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 6.4 BILANS PÉRIODIQUES	23
<i>Article 6.4.1. Bilan annuel des épandages.....</i>	<i>23</i>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKOS Environnement dont le siège social est situé Zone Industrielle - Rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs à exploiter sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny et Londinières (76660), au Bois de tous Vents, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production». Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	<u>Unité de méthanisation en digesteur CAPIK</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'installations classées et exclusivement des déchets non dangereux (déchets d'industries agro-alimentaires, cuisines, lisiers...) Jusqu'à 50 % du volume autorisé peut être constitué d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		Tonnage annuel de 20 000 t/an

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les sous-produits issus de l'activité de méthanisation autorisés à l'épandage sont les digestats bruts liquides et les digestats séchés thermiquement.

Le tonnage autorisé annuellement est de 9 750 m³ de digestat brut liquide correspondant à 244 tonnes de matière sèche et 40 tonnes d'azote total (N_{TK}) dont 27 tonnes d'azote ammoniacal (N-NH₃) et 17 tonnes de phosphore (P₂O₅).

Les digestats secs pourront donc être épandus en substitution des digestats bruts liquides dans un rapport de 1 tonne de digestat sec pour 4 m³ de digestat brut liquide.

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage regroupe 5 040,1 hectares, dont 3651,73 hectares aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 63 communes du département de la Seine Maritime :

Communes	INSEE	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface apte dans le périmètre (en ha)
Ardouval	76024	12,51	12,51
Auquemesnil	76037	6,60	6,60
Avesnes-en-val	76049	358,39	223,32
Bailleul-Neuville	76052	22,51	22,06
Baillolet	76053	21,81	19,04
Bailly-en-Rivière	76054	281,37	211
Baromesnil	76058	5,81	5,81
Bazinval	76059	0,85	0,85
Bully	76147	5,81	1,68
Bures-en-Bray	76148	162,61	93,05
Callengeville	76122	30,95	30,95
Canehan	76155	4,12	2,91
Clais	76175	69,72	53,08
Criel-sur-Mer	76192	24,08	19,91
Croixdalle	76202	12,19	0
Cuverville-sur-Yères	76207	159,61	115,74
Dancourt	76211	15,26	9,50
Douvrend	76220	28,32	17,23
Envermeu	76235	103,09	43,62
Fallencourt	76257	23,07	10,90
Fesques	76262	189,17	177,78
Flocques	76266	47,29	43,48
Fréauville	76280	46,05	34,75
Fresles	76283	15,92	15,92
Fresnoy-Folny	76286	401,84	334,94
Freulleville	76288	66,38	45
Gouchaupre	76310	93,93	73,12
Grandcourt	76320	269,54	159,50
Greny	76326	19,61	19,61
Guerville	76333	17,56	9,63
Intraville	76376	3,04	3,04
Les Ifs	76371	46,26	37,58
Londinières	76392	106,93	77,11
Longroy	76394	7,70	0
Lucy	76399	11,65	11,65
Melleville	76422	69,511	63,13
Mesnières-en-Bray	76427	13,24	10,89

Communes	INSEE	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface apte dans le périmètre (en ha)
Mesnil-Follemprise	76430	8,523	6,133
Le Mesnil-Réaume	76435	0,37	0,37
Meulers	76437	5,40	0
Millebosc	76438	92,02	88,70
Monchaux-Soreng	76441	11,22	0,73
Notre-Dame-d'Aliermont	76472	2,45	0,71
Osmoy-Saint-Valery	76487	490,02	284,41
Preuseville	76511	46,21	38,12
Puisenval	76512	174,33	136,28
Quièvecourt	76516	15,44	0
Ricarville-du-Val	76526	66,59	31,54
Sainte-Agathe-d'Aliermont	76553	9,851	9,850
Saint-Jacques-d'Aliermont	76590	89,71	75,56
Saint-Martin-le-Gaillard	76619	108,38	47,12
Saint-Ouen-sous-Bailly	76630	26,91	18,18
Saint-Pierre-des-Jonquières	76635	167,65	127,16
Saint-Quentin-au-Bosc	76643	43,03	41,42
Saint-Vaast-d'Equiqueville	76652	377,526	259,753
Sept-Meules	76671	22,59	12,04
Smermesnil	76677	20,19	18,77
Touffreville-sur-Eu	76703	9,22	8,31
Tourville-la-Chapelle	76704	64,67	59,87
Le Tréport	76711	23,42	22,92
Vatierville	76724	59,90	59,90
Villy-sur-Yères	76745	164,91	90,52
Wanchy-Capval	76749	151,63	132,81

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 CHANTIER D'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ou procédés équivalents sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 5.1.2.6	Plan prévisionnel d'épandage	Annuel
Article 6.4.1	Bilan des épandages	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 4.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 VIBRATIONS

ARTICLE 4.2.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 5.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 5.1.2.1. Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles des exploitants agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 5040,1 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par les épandages de digestat, sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 5.1.2.2. Origine des déchets à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats issus de l'activité de méthanisation par voie liquide (digesteur).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux digestats en vue d'être épandus. Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Article 5.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 3 651,73 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

Les fichiers parcellaires par exploitation agricole sont actualisés dans le cadre du premier prévisionnel d'épandage pour intégrer les exclusions et le classement en aptitude moyenne de certaines parcelles suite à la validation hydrogéologique du périmètre d'épandage.

- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Éléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans le digestat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par le digestat en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les digestats ne peuvent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 5.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg d'azote par hectare par an.

Les apports de phosphore (exprimé en P_2O_5), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser 600 kg de P_2O_5 /ha sur 10 ans sur terres labourées et 400 kg de P_2O_5 / ha sur 10 ans sur prairies pâturées.

La dose finale retenue est au plus égale à trois kilogrammes de matières sèches par mètre carré sur une période de dix ans.

Les parcelles suivantes font l'objet d'un apport d'azote limité :

BA15a, BA15b, BA16a, BA17, BA18, BA2, BA20, BA3, BA5, BO2b, BO5b, CD25, CD26, CD31a, CD31b, CD33, CF12, CF13b, CF18, CF19, CT7, DG1, DG11a, DG12a, DG12b, DG7, DH6, DU16a, DU16b, DU24a, DU24c, DU35, ED6, EQ5, EQ6, EQ7, EQ8, FE12, FE13, FE2, FE4, FE8, GM20, GR1a, GR1b, GR21, GR23, GR4, GR7, HT9, LE2, LE8a, LO14, LO15, LO17, LO18, LO45, LO48, LO7, LV33, LV40, LV47a, LV53, LV55, SV25, SY11, SY22, SY23, TA15, WA14, WA15, WA19, WA27, WA30, WA41, WA45.

Les apports d'azote sont limités pour les parcelles nommées ci-dessus à :

- 50 kg N efficace à l'automne / ha devant colza et dérobée non légumineuse ;
- 15 kg N efficace à l'automne / ha devant céréale.

Article 5.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestat sont dimensionnés de manière à faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose sur son site de méthanisation d'une capacité d'entreposage du digestat suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible soit interdit, et notamment en zone inondable.

Les digestats secs sont stockés en big bags sur une plate-forme du site de production. La capacité de stockage disponible est de 12 mois de production. Le stockage des digestats bruts liquides est assuré dans la cuve de maturation d'un volume de 1 300 m³.

L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées de son intention d'effectuer un épandage supérieur à 2 600 m³ de digestats bruts liquides par an.

Le stockage des digestats supplémentaires est assurée par l'installation de poches souples de stockage sur le site de production, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2.6. Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ ;
- s'il s'effectue à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Pour limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal, les digestats bruts liquides sont épandus :

- sur culture en place : à l'aide d'une tonne disposant de pendillards pour déposer le digestat au plus près du sol ;
- sur sol nu : à l'aide d'une tonne équipée d'un dispositif d'injection directe dans le sol.

Les digestats secs sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi une à deux fois par an, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) selon les modalités définies précédemment ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);

- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 6.2.1.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de digestat doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaires seront transmises aux agriculteurs. Elles comprendront les informations suivantes :

- la référence de la parcelle ;
- les surfaces et quantités épandues ;
- les cultures pré et post-épandage ;
- la date de l'épandage ;
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures ;
- l'apport d'azote total et disponible réalisé, ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver ;
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsque qu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Article 6.2.1.2. Auto surveillance des épandages

6.2.1.2.1 Surveillance du digestat à épandre

Chaque lot de digestats destinés à l'épandage est analysé avant épandage.

Les analyses des digestats portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le digestat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les digestats au vu de l'étude préalable.

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion par lot des digestats bruts liquides ou secs mises en œuvre en fonction des quantités de digestats liquides ou secs destinées à un épandage agricole sur le périmètre.

En fonction des résultats des analyses de CTO de la première année d'épandage, l'exploitant peut soumettre à l'avis de l'inspection des installations classées un protocole d'analyse allégé des CTO pour les épandages en année de routine.

Les premières années d'épandage, une analyse de la teneur en azote total et ammoniacal des digestats bruts liquides est réalisée au cours de la campagne d'épandage pour préciser la valeur fertilisante azotée des digestats effectivement épandus et appréhender les pertes éventuelles d'azote ammoniacal au cours du stockage et de la manipulation des digestats bruts liquides.

La première année ou à la suite de modifications notables de la nature des produits entrants dans le méthaniseur, une caractérisation des digestats bruts liquides et secs comme fertilisants organiques est effectuée par :

- une analyse de la matière organique par le fractionnement biochimique et une estimation de sa stabilité biologique ;
- la détermination de la cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote organique en conditions contrôlées.

6.2.1.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments-traces métalliques comme suit :

Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sol de pH<6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	/	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	/	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus.

6.2.1.2.3 Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des digestats comme fertilisant azoté : fertilisant azoté organique riche en azote ammoniacal pour les digestats bruts liquides et fertilisant azoté strictement organique pour les digestats secs.

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 10 hectares concernés l'année considérée par un épandage :

- de digestats secs avant une céréale d'automne ;
- de digestats bruts liquides au printemps sur blé en végétation ;
- de digestats liquides à l'automne si la dose d'apport est supérieure 60 kg N total / ha.

Si les apports sont supérieurs à 40 kg d'azote disponible sur l'ensemble du cycle cultural par hectare, le protocole de suivi sur les parcelles en aptitude moyenne sera renforcé :

- sur les toutes parcelles concernées par un épandage avant colza à l'automne :
 - double pesée entrée et sortie hiverou
 - suivi par un outil spatialisé
- sur les toutes parcelles concernées par un épandage sur blé en végétation au printemps :
 - mesure de reliquat minéral dans le sol sortie hiver couplé à un outil de pilotage en cours de végétationou
 - suivi par un outil spatialisé.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et tests de caractérisation des digestats liquides et secs comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

6.2.1.2.4 Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de fertilité chimique du sol sera réalisée à raison de :

- 1 analyse pour 40 hectares concernés par l'épandage de digestats bruts liquides l'année considérée ;
- 1 analyse pour 10 hectares concernés par l'épandage de digestats secs l'année considérée.

Ces analyses portent sur les éléments définis à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 6.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 6.2.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 6.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 6.4.1. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine Maritime par un arrêté inter-préfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. est destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits de méthanisation.